

Unité départementale du Loiret
3 rue du Carbone
45072 Orleans Cedex 2

Orléans, le 15/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAUDALIE

6 PLACE DE NARVIK
75008 Paris

Références : YA 125 / 2024
Code AIOT : 0010013149

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement CAUDALIE implanté 600 RUE DU CHENE DE LA CROIX 45520 GIDY. L'inspection a été annoncée le 06/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAUDALIE
- 600 RUE DU CHENE DE LA CROIX 45520 GIDY
- Code AIOT : 0010013149
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La plateforme logistique de Gidy est dédiée au stockage de produits cosmétiques finis fabriqués par le groupe CAUDALIE, tels que des produits de soins du visage et du corps, ainsi que du parfum. Sur le site, tous les produits sont réceptionnés conditionnés en vue d'être stockés, ils sont ensuite déconditionnés pour répondre aux besoins des commandes clients.

L'entrepôt mis en service en début d'année 2019 est composé de plusieurs zones communicantes : une zone de réception et d'expédition des produits finis, un bâtiment de stockage de grande hauteur entièrement automatisé et une zone de préparation des commandes.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Disconnexion	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4. de l'annexe II	Demande d'action corrective	2 mois
8	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Sécurité et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Sécurité et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Sécurité et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Sécurité et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
15	Sécurité et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
16	Rétentions	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7.2.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II	Sans objet
2	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4. de l'annexe II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4. de l'annexe II	Sans objet
5	Gestion des effluents	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 07/12/2016, article 1.3.1.	Sans objet
9	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II	Sans objet
10	Sécurité et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 de l'annexe II	Sans objet
17	Analyse de risques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2. de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec

eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection les preuves d'une gestion rigoureuse de ses stocks.

Un état global informatisé des stocks est actualisé en permanence, celui-ci est présenté à l'inspection lors de la visite.

Par contre, l'inspection des installations classées n'a pas examiné l'existence d'un état des stocks synthétique et vulgarisé.

La fréquence de mise à jour de cet état des stocks est respectée, en effet le responsable d'exploitation et le gestionnaire des stocks ont la possibilité d'exercer un contrôle en temps réel et à l'unité près, le système de gestion informatique associé au transtockeur intégralement automatisé dans le magasin grande hauteur étant renseigné de l'identité de chaque palette stockée.

En vue de répondre aux besoins de gestion d'un événement accidentel, l'exploitant indique à l'inspection qu'il est possible d'extraire à tout moment cet état des stocks, celui-ci étant dupliqué sous trois gisements informatiques différents (un serveur en zone logistique, un serveur en zone administrative, plus le cloud Caudalie).

A la demande de l'inspection, le directeur logistique démontre qu'il accède rapidement sur le réseau informatique aux fiches de données de sécurité des produits relevant de la rubrique 4331 ; l'inspection considère que l'accès aux informations importantes en cas de sinistre est tout à fait maîtrisé par l'exploitant.

[PdC n°1] Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera à l'inspection des installations classées les modalités et délais de mise à disposition de l'état des stocks répondant au point 1 (gestion d'un événement accidentel) et de celui répondant au point 2 (répondre aux besoins d'information de la population).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4. de l'annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des rejets d'eaux pluviales
Prescription contrôlée : [...]. Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. [...].
Constats : En phase préparatoire de l'inspection, l'exploitant a communiqué les rapports des analyses annuelles (2022 et 2023) des eaux rejetées au niveau du bassin de collecte des eaux pluviales : - Rapport d'analyse du 12 janvier 2022 par EUROFINs (prélèvement sur site le 21 décembre 2021 au bassin de collecte des eaux pluviales) : pH : 7,6 MES : 31,2 mg/l Hydrocarbures : < 0,1 mg/l DCO : 103 mg/l DBO5 : 6,71 mg/l Ces résultats sont conformes au regard des valeurs limites de la prescription. - Rapport d'analyse du 29 novembre 2023 par EUROFINs (prélèvement sur site le 17 novembre 2023 au bassin de collecte des eaux pluviales) : pH : 7,4 MES : 29,9 mg/l Hydrocarbures : < 0,1 mg/l DCO : 10,5 mg/l DBO5 : < 3 mg/l Ces résultats sont conformes au regard des valeurs limites de la prescription. Pour les deux dernières années, les résultats sont donc conformes au regard des valeurs limites de la prescription : l'exploitant justifie de la maîtrise de la qualité de ses rejets d'eaux pluviales. [PdC n°2] Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Disconnexion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4. de l'annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des organes de disconnexion
Prescription contrôlée : [...] un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux

d'eau publique ou dans les nappes souterraines. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : Les réseaux d'adduction d'eau du site sont équipés de deux disconnecteurs : le premier est un disjoncteur de type BA situé dans le local chaufferie, protégeant d'un retour du réseau de chauffage par géothermie, le second est un clapet EA situé dans le local technique, protégeant d'un retour du réseau d'alimentation générale du bâtiment des bureaux. En phase préparatoire de l'inspection, l'exploitant avait justifié d'une vérification au moins annuelle de ces deux dispositifs par la fourniture des deux dernières fiches de maintenance (2022 et 2023). En revanche, à l'analyse de ces documents, l'inspection constatait la mention de travaux correctifs à réaliser concernant le clapet EA. Cet écart a été notifié à l'exploitant lors de la visite d'inspection : celui-ci s'engage à faire réparer ou remplacer à neuf ce disjoncteur dans les meilleurs délais, et à l'issue, d'en transmettre la feuille d'attachement à l'inspection. [PdC n°3] L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du bon fonctionnement de l'ensemble des dispositifs de disconnexion du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection la feuille d'attachement pour la réparation ou le cas échéant, le remplacement à neuf du clapet EA défaillant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2mois

N° 4 : Séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4. de l'annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. [...]
Constats : La feuille d'attachement relative au nettoyage du séparateur d'hydrocarbures et au contrôle du flotteur ou disjoncteur avait été demandée dans la lettre d'annonce de la visite d'inspection du 6 février 2024, ce document n'a pas été fourni par l'exploitant. Lors de la visite, l'exploitant confirme à l'inspection l'absence de séparateur d'hydrocarbures sur son site. L'inspection note que ce point n'avait pas fait l'objet d'une demande d'aménagement des

prescriptions dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant en juillet 2016 ; sur ce point le dossier précisait que le site disposerait d'un séparateur d'hydrocarbures pour collecter et traiter les eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées, et que ce dispositif serait positionné en sortie du second bassin étanche. L'absence de séparateur n'a donc pas été actée dans l'arrêté d'enregistrement de l'entrepôt logistique daté du 7 décembre 2016. Le site a été équipé d'un bassin d'infiltration de 2700 m² équipé de roseaux, situé en aval des deux bassins de rétention étanches (un bassin de 750 m³ se déversant dans un second bassin de 740 m³ par écoulement gravitaire) auxquels il est relié par un collecteur enterré sous la zone de stationnement du site ; une vanne de barrage est installée en sortie du second bassin, au point de départ de ce collecteur. Les eaux pluviales collectées par ces bassins sont analysées chaque année par le laboratoire EUROFINS. Pour ces deux dernières années (voir aussi le point de contrôle n°2 du présent rapport, concernant les rejets aqueux), le taux d'hydrocarbures relevé était le suivant : 2022 : < 0,1 mg/l 2023 : < 0,1 mg/l Par courriel du 5 mars 2024, l'exploitant a justifié de l'équivalence du dispositif mis en place pour le traitement des pollutions chroniques en hydrocarbures. [PdC n°4] Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera de la robustesse de son dispositif en cas de pollution accidentelle par des hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Vanne de barrage des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : [...] Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection une fiche de consignes pour manoeuvrer la vanne de barrage manuelle située en sortie du 2ème bassin de confinement, à l'aide d'une clef de manoeuvre qui reste à poste en permanence. La présence de la vanne de confinement est matérialisée par un panneau visible et clair. Un registre des tests de fermeture de cette vanne permet à l'exploitant de justifier du maintien en état de marche du dispositif par des tests réguliers, tous les six à huit mois environ. A la demande de l'inspection, un test est réalisé lors de la visite par l'un des personnels du service maintenance. L'ouverture du regard de visite permet à l'inspection de constater que la mobilité de la clef de manoeuvre est très fluide et que le système est bien entretenu, l'obturation du

conduit d'évacuation est effective dans un délai d'un peu plus d'une minute. Cette vanne n'étant pas asservie au déclenchement du sprinklage dans l'entrepôt, l'inspection avait notifié à l'exploitant lors de la dernière visite d'inspection du site le 10 juillet 2019 sa responsabilité d'assurer la pérennité de l'organisation permettant l'actionnement de la vanne en heures non ouvrées. Le site ne disposant pas d'un service de sécurité permanent, le gardiennage du site est réalisé par la société COPS de façon itinérante. Il est donc normalement inoccupé lors des périodes non ouvrées.

Les consignes sont les suivantes :

- report de l'alarme incendie vers la société de télésurveillance AVC (un test de ligne téléphonique est réalisé quotidiennement) ;
- la société AVC appelle l'une des quatre personnes du site sous "astreinte" permanente, dans l'ordre de succession prévu ;
- en cas d'impossibilité de joindre les quatre personnes, la société AVC mandate un rondier de la société de gardiennage COPS.

L'inspection précise qu'à la volonté de l'exploitant, la société de gardiennage ne dispose ni du mode opératoire de fermeture de cette vanne de confinement, ni de la consigne de devoir l'actionner en cas de sinistre. L'exploitant considère que sa propre équipe d'astreinte sera plus prompte à intervenir.

[PdC n°5] Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...]

Constats :

L'inspection note que depuis 2019, le suivi de l'ensemble des opérations de maintenance est formalisé par l'exploitant via un Plan de Surveillance Réglementaire (PSR) informatisé.

Cet outil de gestion qui intègre la maintenance préventive et corrective des installations électriques est présenté à l'inspection lors de la visite.

En phase préparatoire de l'inspection, l'exploitant avait fourni les deux derniers rapports de vérification périodique annuelle des installations électriques (Q18) réalisés par son prestataire Qualiconsult Exploitation au titre des années 2022 et 2023. Le dernier rapport en date (septembre 2023) conclut que l'installation ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion.

L'inspection note également qu'en 2023 un entretien complet des cellules HT a été réalisé, avec coupure totale de l'alimentation du site, ainsi qu'un entretien des cellules d'arrivée par l'opérateur ENEDIS.

L'analyse des rapports fournis et les échanges lors de la visite d'inspection démontrent que les non-conformités sont traitées avec réactivité et que l'équipe de maintenance du site assure une gestion rigoureuse des installations.

L'exploitant justifie de l'entretien en bon état de ses installations électriques.

[PdC n°6] Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2016, article 1.3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques par thermographie IR
Prescription contrôlée : Les installations objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier, déposé le 21 juillet 2016. [...]
Constats : L'exploitant avait indiqué dans son dossier d'enregistrement ICPE déposé le 21 juin 2016 qu'au-delà de la vérification annuelle réglementaire des installations électriques, il ferait réaliser régulièrement un contrôle de ses installations par thermographie infrarouge. L'exploitant déclare réaliser ce type de contrôle tous les ans et présente à l'inspection le dernier certificat Q19 en date, établi par la société Qualiconsult Exploitation au titre de l'année 2023. Ce rapport de contrôle ne relève aucune anomalie et n'appelle aucune remarque. [PdC n°7] Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Installations de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. [...]
Constats : L'exploitant fournit le 12 février 2024 à l'inspection un document libellé "Carnet de bord risque foudre" assurant le suivi des installations de protection contre la foudre. Ce document décrit notamment la procédure de contrôle après chaque période orageuse. Les données de suivi sont reportées dans le PSR (Plan de Surveillance Réglementaire) informatisé de l'établissement, il y a donc une traçabilité des vérifications réalisées en régie.

L'historique de l'établissement en termes de gestion du risque foudre est le suivant :

- une Analyse du Risque Foudre (ARF) sur les structures de l'entreprise a été réalisée le 6 juillet 2016 par le BUREAU VERITAS.

Conclusion de cette analyse : le risque tolérable sur la structure étant plus élevé que le risque probable estimé, aucune protection contre les effets directs de la foudre n'est requise.

En revanche, outre la nécessité de mettre en place une équipotentialité entre les canalisations métalliques (chaufferie et local sprinkleur) et la prise de terre, certains équipements considérés sensibles ou importants pour la sécurité doivent être protégés par des parafoudres avec un niveau de protection NP4, il s'agit de:

- la centrale incendie située dans le bâtiment principal;
- l'armoire de gestion du sprinkler située au local sprinkler;
- la centrale de détection de CO² située dans le bâtiment administratif.

- une Etude Technique Foudre (ETF) a été réalisée en octobre 2016 par le BUREAU VERITAS.

Sous la forme de 9 remarques, cette étude concluait à la nécessité d'installer plusieurs dispositifs de protection (ajout de parafoudres) et d'en modifier d'autres (remplacement de disjoncteurs, de fusibles, installation de conducteurs d'équipotentialité) pour assurer la protection du réseau BT au niveau du bâtiment principal, du bâtiment sprinkler et du bâtiment administratif.

L'exploitant fournit à l'inspection le 12 mars 2024 par courriel la preuve documentaire de réalisation de l'ensemble des travaux issus de ces 9 remarques.

L'inspection note qu'actuellement, les parafoudres installés ne font pas partie des éléments vérifiés par le prestataire Qualiconsult, qui assure le contrôle des installations électriques du site.

Dans son courriel du 12 mars 2024, l'exploitant indique à l'inspection qu'il va faire procéder par Qualiconsult à une vérification complète des dispositifs de protection installés suite à l'Etude Technique Foudre, et que ce prestataire sera ensuite chargé de la vérification visuelle annuelle ainsi que de la vérification complète tous les deux ans des installations de protection contre la foudre. Ces vérifications seront intégrées dans le PSR informatisé de l'établissement, qui liste l'ensemble des opérations de maintenance préventive et curative du site.

[PdC n°8] L'exploitant ne justifie pas de la réalisation par un organisme compétent d'une vérification complète après installations des dispositifs de protection contre la foudre, d'une vérification visuelle annuelle et d'une vérification complète tous les deux ans des installations de protection contre la foudre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'engage à fournir à l'inspection le futur rapport de contrôle par Qualiconsult des dispositifs de protection contre la foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3mois

N° 9 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Détection spécifique mezzanine
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. [...]
Constats : La zone de préparation des commandes est équipée d'une mezzanine en béton occupant toute sa longueur, celle-ci bénéficie donc par le dessus du réseau d'extinction automatique déployé sous le toit du bâtiment. En sous-face, le réseau d'extinction automatique est également déployé, de plus il existe une porte coupe-feu à chaque extrémité. La première dessert le bâtiment des bureaux, la seconde, située à l'opposé, dessert la zone de réception et d'expédition des marchandises. Un détecteur avertisseur de fumée est installé au-dessus de chacune de ces portes coupe-feu. La détection d'incendie au niveau de la mezzanine est donc effective et s'avère satisfaisante, assurée à la fois par le système d'extinction automatique et par les détecteurs de fumée. [PdC n°9] Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Sécurité et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Portes coupe-feu
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ([...], portes coupe-feu, [...]). Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : L'exploitant fournit le 12 février 2024 à l'inspection les documents suivants : - Compte-rendu d'intervention Q7, maintenance préventive du système de détection automatique d'incendie (SIEMENS ; 20 mai 2022) Type de la visite : EFA (50%) Essais Fonctionnels Automatiques - Compte-rendu d'intervention Q7, maintenance préventive du système de détection automatique d'incendie (SIEMENS ; 30 novembre 2022) Type de la visite : EFA (50%) Essais Fonctionnels Automatiques - Compte-rendu d'intervention maintenance préventive du système de détection automatique

d'incendie (SIEMENS ; 1er mars 2023) Type de la visite : EFA (50%) Essais Fonctionnels Automatiques 3 Portes Coupe Feu : bon fonctionnement 3 trappes de convoyeurs : bon fonctionnement - Compte-rendu d'intervention maintenance préventive du système de détection automatique d'incendie (SIEMENS ; 21 novembre 2023) Type de la visite : EFA (50%) Essais Fonctionnels Automatiques 3 Portes Coupe Feu : une remarque concernant la Porte Coupe Feu n°1 : la commande est fonctionnelle mais la porte ne bouge pas. 3 trappes de convoyeurs : retrait du relais par le client. Au titre des observations formulées dans le dernier compte-rendu d'intervention ci-dessus, l'exploitant indique à l'inspection que le mouvement de la Porte Coupe Feu n°1 était empêché par la présence d'un boulon dans le rail au sol. Cette porte est de nouveau opérationnelle, confirmation obtenue lors du test d'asservissement de l'ensemble des portes coupe-feu réalisé lors de la visite d'inspection. Concernant la mention « retrait du relais par le client » indiquée dans le rapport, le technicien de maintenance du site explique à l'inspection qu'un retrait ponctuel de ce relais est nécessaire ; il est réalisé par précaution en vue de ne pas couper l'énergie de l'ensemble du site lors des opérations de contrôle de la détection incendie par le prestataire. L'exploitant justifie d'une bonne maintenance de l'ensemble des portes coupe-feu, les vérifications périodiques de ces dispositifs sont inscrites dans son Plan de Surveillance Réglementaire (PSR) informatisé. [PdC n°10] Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Sécurité et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, [...]). Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : L'exploitant fournit le 12 février 2024 à l'inspection les documents suivants : - Rapport de vérification annuelle des installations de désenfumage (Qualiconsult Exploitation ; 5 septembre 2022). Synthèse des observations (fonctionnement des commandes manuelles et automatiques, fonctionnement des volets, exutoires et ouvrants de désenfumage, fermeture des éléments mobiles de compartimentage participant à la fonction désenfumage, arrêt de la ventilation de confort) : avis satisfaisant du prestataire. - Rapport de vérification annuelle des installations de désenfumage (Qualiconsult Exploitation ; 25 septembre 2023). L'inspection note que le rapport est incomplet, un certain nombre de champs n'ont pas été

renseignés par le prestataire, tels que l'objet de la vérification ou le référentiel d'inspection.

De plus, le canton n°5 ne figurant pas dans la liste des zones contrôlées, on ne sait pas si les dispositifs ont fait l'objet d'un contrôle effectif, ou s'ils ont été oubliés.

[PdC n°11] L'exploitant n'est pas en mesure de justifier sur le plan documentaire d'une vérification complète des installations de désenfumage au titre de l'année 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant sensibilisera son prestataire sur le fait que le dernier rapport de contrôle n'est pas complété de façon exhaustive et qu'en l'état, il subsiste un doute sur la réalité du contrôle pour le canton n°5.

L'exploitant transmettra à l'inspection un nouveau rapport de son prestataire permettant de lever le doute sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois

N° 12 : Sécurité et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs et R.I.A.

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...]

Constats :

L'exploitant fournit le 12 février 2024 à l'inspection les documents suivants :

Concernant les extincteurs :

- Procès-verbal d'intervention sur parc d'extincteurs (EUROFEU ; 1er août 2022) 98 appareils recensés. Suite contrôle, bon état visuel et bon fonctionnement de l'ensemble du parc.
- Procès-verbal d'intervention sur parc d'extincteurs (EUROFEU ; 7 juillet 2023) 96 appareils recensés. Remplacement de l'appareil n°87 (plus de 10 ans). L'ensemble du parc d'extincteurs du site est fonctionnel.

Concernant les Robinets Incendie Armés :

- Procès-verbal d'intervention sur parc de robinets incendie armés (EUROFEU ; 4 août 2022). 19

appareils recensés. Suite contrôle de pression statique et dynamique : bon état visuel et bon fonctionnement de l'ensemble du parc. - Procès-verbal d'intervention sur parc de robinets incendie armés (EUROFEU ; 11 juillet 2023). 19 appareils recensés. Les pressions statique et dynamique ne sont pas renseignées pour tous les appareils, seuls 4 appareils semblent avoir été testés en pression. Il est pourtant indiqué « bon état visuel » et « bon fonctionnement » pour les 19 appareils recensés dans le document. [PdC n°12] L'exploitant n'est pas en mesure de justifier d'une vérification exhaustive au titre de l'année 2023 des pressions disponibles pour l'ensemble de son parc de robinets incendie armés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira à l'inspection un nouveau document de contrôle émis par son prestataire précisant les pressions relevées pour l'ensemble des appareils de son parc de robinets incendie armés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Sécurité et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; [...] Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. [...]
Constats : L'exploitant fournit le 12 février 2024 à l'inspection les documents suivants : - Rapport de visite d'installation de poteaux et de bouches d'incendie (AXIMA ; 26 février 2022) Contrôle de 7 poteaux incendie du site : - n° 1 : 120 m³/h (5,4 bar) - n° 2 : 120 m³/h (5,5 bar) - n° 3 : 120 m³/h (5,4 bar) - n° 4 : 120 m³/h (5 bar) - n° 5 : 33 m³/h (1 bar) poteau incendie sur eau de ville, mesure du débit à 1 bar - n° 6 : 120 m³/h (5,3 bar) - n° 7 : 120 m³/h (5,2 bar) - Rapport de visite d'installation de poteaux et de bouches d'incendie (AXIMA ; 17 février 2023) Contrôle de 7 poteaux incendie du site :

n° 1 : 120 m³/h (4,9 bar) n° 2 : 120 m³/h (5 bar) n° 3 : 120 m³/h (4,5 bar) n° 4 : 120 m³/h (4,4 bar) n° 5 : 68 m³/h (à 1 bar) remarque du prestataire : monter à 78 m³/h maximum pour 0,3 bar n° 6 : 120 m³/h (5,3 bar) n° 7 : 120 m³/h (5,2 bar) - Rapport de visite d'installation de poteaux et de bouches d'incendie (AXIMA ; 14 février 2024) Contrôle de 7 poteaux incendie du site : n° 1 : 120 m³/h (5,4 bar) n° 2 : 120 m³/h (5,4 bar) n° 3 : 120 m³/h (5,3 bar) n° 4 : 120 m³/h (5,7 bar) n° 5 : 68 m³/h (1 bar) poteau incendie sur eau de ville, mesure du débit à 1 bar n° 6 : 120 m³/h (5,1 bar) n° 7 : 120 m³/h (5,4 bar) L'inspection prend note de l'entretien quinquennal réalisé le 13 septembre 2023 par la société MINIMAX de la réserve d'eau source PI de 600 m³ (contrôle et nettoyage complet de la cuve, entretien de la vanne d'aspiration et du clapet de refoulement). Conclusions de cet entretien : aucune remarque de la part du prestataire. [PdC n°13] L'exploitant ne justifie pas d'un test de débit en simultané de plusieurs poteaux incendie en vue d'assurer un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira à l'inspection un rapport de test de débit réalisé en simultané sur deux poteaux, dont le poteau n°5.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1mois

N° 14 : Sécurité et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique
Prescription contrôlée : [...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. [...]
Constats :

Lors de la visite, un test d'asservissement de l'ensemble des six portes coupe-feu de l'entrepôt est réalisé à la demande de l'inspection. L'un des techniciens de maintenance du site procède au déclenchement simulé au niveau de la centrale de détection incendie du démarrage d'un moteur de l'installation d'extinction automatique. Suite à ce déclenchement, l'inspection constate la fermeture effective :- des trois portes coupe-feu (PCF n°1, 2 et 3) des différentes zones logistiques ;

- des trois trappes des convoyeurs (TR n°1, 2 et 3) en zone réception et au niveau du magasin grande hauteur (transtockeur).

En phase préparatoire de l'inspection, l'exploitant fournit le 12 février 2024 les documents suivants :

- Compte-rendu de contrôle de routine (semestriel) d'un système d'extinction automatique de type sprinkleur (AXIMA ; 2 février 2022). Observation(s) ou amélioration(s) proposée(s) :

- pompe source SPK / le manomètre de la soupape de décharge HS à remplacer

- pompe source SPK / les vannes d'arrêt cloche sont situées avant le pressostat d'alarme si vanne fermée pas d'alarme feu poste

- poste 3 / la cloche du poste ne sonne pas correctement (tige de cloche trop courte)

Centrale d'alarme : prévoir remplacement des batteries préconisé tous les 4 ans.

- Compte-rendu de contrôle de routine (semestriel) d'un système d'extinction automatique de type sprinkleur (AXIMA ; 28 juillet 2022). Observation(s) ou amélioration(s) proposée(s) :

- centrale / le défaut dérangement boucle du détecteur (loop fault) reste affiché sur la centrale d'alarmes.

- local postes : les vannes d'arrêt cloche sont situées avant le pressostat d'alarme si vanne fermée pas d'alarme feu poste.

- Rapport de visite annuelle (AXIMA ; 5 décembre 2022).

Vidange des postes et remplacement des joints de postes, nettoyage des filtres de cloche. Purges aux points F. Contrôle et regonflage de l'hydrofort.

- Compte-rendu de contrôle de routine (semestriel) d'un système d'extinction automatique de type sprinkleur (AXIMA ; 3 janvier 2023). Observation(s) ou amélioration(s) proposée(s) :

- local source / remettre en place la plaque avec indication réalimentation pompier avec caractéristiques hydrauliques

- PI / démarrage fréquent de la pompe jockey PI (fuite sur réseau)

- pression refoulement / perte de pression au refoulement due à un problème de réglage de la soupape GMP de décharge (vu avec le client, s'en occupe rapidement, remplacement ou réglage)

- les vannes d'arrêt cloche sont situées avant le pressostat d'alarme si vanne fermée pas d'alarme feu poste / prévoir modification

- poste n°3 / cloche HS

- vanne RIA / difficile à manoeuvrer

- Compte-rendu de contrôle de routine (semestriel) d'un système d'extinction automatique de type sprinkleur (AXIMA ; 3 juillet 2023). Observation(s) ou amélioration(s) proposée(s) :

- GMP SPK / vanne non manoeuvrable

- Pression refoulement / prévoir réglage de la soupape de décharge GMP SPK

- Centrale : le défaut dérangement boucle du détecteur (loop fault) reste affiché sur la centrale

d'alarmes - Les vannes d'arrêt cloche sont situées avant le pressostat d'alarme si vanne fermée pas d'alarme feu poste (prévoir modification) - Vanne RIA : non manoeuvrable - Centrale d'alarme : prévoir remplacement des batteries préconisé tous les 4 ans. - Rapport de visite annuelle (AXIMA ; 28 novembre 2023) Observations : Pour le poste n°2, il est mentionné "point F non raccordé". - Compte-rendu de travaux d'entretien quinquennal (MINIMAX; 13 septembre 2023): Entretien quinquennal de la réserve d'eau sprinkler source B de 828 m³ avec nettoyage interne de la cuve, entretien de la vanne d'aspiration et du clapet de refoulement avec remplacement de joints et clapets sur les 5 postes (2 postes à eau dn 150 & 3 postes à eau dn 200). Conclusion : aucune remarque de la part du prestataire. L'inspection note que l'installation d'extinction automatique fait l'objet par le prestataire AXIMA d'un contrôle de routine semestriel et d'un contrôle annuel. En revanche, un certain nombre d'observations ou propositions d'améliorations indiquées dans plusieurs rapports de contrôle ne semblent pas avoir été prises en compte par l'exploitant, qui s'engage sur ce point à établir un plan d'action intégré à son PSR (Plan de Surveillance Réglementaire). [PdC n°14] L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer à l'inspection la prise en compte des observations de son prestataire dans ses deux derniers rapports de contrôle au titre de l'année 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communiquera à l'inspection un plan d'action au regard des observations formulées par son prestataire dans ses derniers rapports de contrôle, datés de juillet et novembre 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2mois

N° 15 : Sécurité et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette

obligation par ailleurs.

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

L'exploitant fournit le 12 février 2024 à l'inspection son plan de défense incendie, basé sur l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux moyens de lutte contre l'incendie.

Hors c'est l'article 23 de l'Annexe II du même arrêté qui définit le cahier des charges applicable.

[PdC n°15] L'exploitant ne justifie pas d'un plan de défense incendie répondant au cahier des charges de l'article 23 (Annexe II) de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, qui lui est applicable depuis le 31 décembre 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra à l'inspection un plan de défense incendie répondant aux prescriptions de l'article 23 (Annexe II) de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1mois

N° 16 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des rétentions (bassins extérieurs)
Prescription contrôlée : F. L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. La rétention et ses dispositifs associés font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriées, définies dans une procédure.
Constats : L'exploitant indique à l'inspection que les deux bassins de rétention des eaux pluviales font l'objet d'un contrôle visuel régulier par ses techniciens du service maintenance. Ce suivi est intégré dans le Plan de Surveillance Réglementaire (PSR) informatisé de l'établissement, présenté à l'inspection. Le PSR mentionne qu'un nettoyage des bassins est effectué tous les 24 mois par la société SOA, ainsi qu'un contrôle d'étanchéité. Lors de la visite, l'inspection constate la présence de végétaux (roseaux) dans les deux bassins, notamment dans celui qui est situé à côté de la réserve d'eau des poteaux incendie. Afin d'assurer le volume de confinement nécessaire des eaux d'extinction, il est prévu après fermeture de la vanne de barrage un écoulement gravitaire de ce bassin dans le second. L'inspection note qu'en l'état, la présence des végétaux est susceptible de perturber cet écoulement. L'exploitant indique avoir prévu le retrait des végétaux ainsi qu'un nettoyage complet des deux bassins par la société SOA au cours du premier semestre 2024. [PdC n°16] L'exploitant ne justifie pas d'une maintenance appropriée des deux bassins de rétention des eaux pluviales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra à l'inspection un compte-rendu du nettoyage et du contrôle d'étanchéité des deux bassins dès que ces opérations auront été réalisées par le prestataire, ainsi qu'une preuve photographique en témoignant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3mois

N° 17 : Analyse de risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2. de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport de visite d'analyse de risques
Prescription contrôlée : [...] Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant fournit le 12 février 2024 à l'inspection le document suivant : - Rapport descriptif Risques Dommages Aux Biens suite visite réalisée le 26 octobre 2022 (1ère visite de l'assureur MMA). Commentaire principal de l'assureur : Compte-tenu des mesures de prévention et des moyens de protection mis en place (protection totale par système sprinkler), les risques sont considérés comme bien maîtrisés, y compris ceux liés aux produits dangereux. [PdC n°17] Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite